

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

34 BD DE BOISGUILBERT
76000 Rouen

Références : 20251029-EauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005805193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE implanté Zone industrielle de Port-Jérôme RD 173 Parcelles n° BZ 8 et BZ 9 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
- Zone industrielle de Port-Jérôme RD 173 Parcelles n° BZ 8 et BZ 9 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- Code AIOT : 0005805193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit de sédiments de dragages composée de deux casiers de stockage et d'un bassin de décantation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4	Demande d'action corrective	12 mois
4	Transmission des données sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Comblement et abandon de piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Résultats de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4	Sans objet
3	Bilan de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4	Sans objet
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines annuellement sur deux piézomètres au lieu des trois mentionnés dans son arrêté préfectoral. Le piézomètre PJ 2 ayant été endommagé, la surveillance a été abandonnée sur ce dernier. L'exploitant doit combler ce piézomètre selon les règles de bonne pratique (norme NF X31-614). Par ailleurs, l'exploitant doit implanter un troisième piézomètre en aval hydraulique conformément à ces mêmes règles. Enfin l'exploitant a la possibilité de demander une évolution de la surveillance des eaux souterraines en se basant sur le guide de référence « Evolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les trois piézomètres PZ PJ1, PZ PJ2 et PZ PJ 3 (l'implantation de ces trois piézomètres figurent à l'annexe 8 de cet arrêté préfectoral) font l'objet d'un suivi sur les paramètres suivants : Paramètres : Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité ; Ammonium (NH4) ; MES ; DCO ; DBO5 ; Carbone Organique Total (COT) ; Indice phénols ; Chrome Hexavalent ; Cyanures totaux ; Composé organique halogénés en AOX ; Arsenic ; Hydrocarbures totaux ; Métaux totaux ; HAP ; PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) ; Sulfate ; Chlorure ; Azote global ; Phosphore global ; Fluor et composés (en F) ; Fer, aluminium et composés ; Manganèse et composés (en Mn) ; Cuivre et composés (en Cu) ; Zinc et composés (en Zn) ; Cadmium ; Chrome et composés (en Cr) ; Plomb et composés (en Pb) ; Mercure ; Nickel et composés (en Ni) ; Sélénium Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant : Annuelle
Constats : La surveillance des eaux souterraines est prescrite à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013. Trois piézomètres (PJ1, PJ2 et PJ3) ont été installés sur le site afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines pendant les phases d'exploitation du site. Ces piézomètres ont une profondeur de 20 mètres, tubes PVC crépinés sur les 6 derniers mètres. L'inspection constate que la surveillance des eaux souterraines est bien réalisée annuellement. Néanmoins la surveillance est effectuée sur deux piézomètres uniquement PJ1 et PJ3. L'exploitant indique dans son rapport d'activité 2016 que la surveillance du piézomètre PJ2 a été abandonnée en raison de la teneur en MES importante entraînant des teneurs élevées sur plusieurs paramètres : DCO, DBO ₅ , métaux et HAP. Il indique également que le piézomètre a subi deux détériorations successives par fauchage en 2015 puis en 2016. L'exploitant avait donc proposé en 2016 d'abandonner les analyses sur ce piézomètre, ce dernier ne jouant pas son rôle de suivi des eaux souterraines, et les 2 autres piézomètres assurant un suivi amont/aval. Néanmoins l'inspection constate, d'après les bilans transmis annuellement, que les analyses ont été effectuées sur ce piézomètre PJ2 jusqu'en 2023. Les résultats brut relatifs au PJ2 figurent dans les bilans annuels jusqu'en 2023 mais ne sont pas commentés dans le cadre du suivi de la surveillance. Les analyses ne sont plus effectuées sur le PJ2 depuis mai 2023. Il convient également de noter que l'installation est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2716-1 de la nomenclature de installations classées en 2018. L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. Par conséquent l'arrêté préfectoral reste applicable. L'inspection note que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 ne comporte pas de prescriptions relative à la surveillance des eaux souterraines. Par conséquent, l'inspection conclut que la surveillance des eaux souterraines n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral puisque seulement deux piézomètres sur les trois sont

suivis. L'exigence d'implanter à minima trois piézomètres est issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (applicable aux installations à autorisation) qui stipule à l'article 65 2° « : <i>trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés</i> » Bien que cet arrêté ne s'applique pas à cette installation soumise au régime de l'enregistrement, le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines (décembre 2022) s'applique à toute les installations classées. L'exploitant indique que le piézomètre PJ1 est considéré comme piézomètre aval et le piézomètre PJ3 comme piézomètre amont. Le piézomètre PJ2 était également considéré comme piézomètre amont. Enfin l'inspection note que la périodicité de l'autosurveillance prescrite à l'exploitant est annuelle. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 (applicable aux installations à autorisation) stipule à l'article 65 2° « [...] <i>la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'implanter un troisième piézomètre en aval hydraulique de l'installation et de l'intégrer au programme de surveillance. (délai 12 mois). L'inspection recommande à l'exploitant de suivre les recommandations du guide de surveillance des eaux souterraines pour son implantation. L'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer la surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).
Constats : Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant communique un bilan annuel relatif au suivi réglementaire de son installation (suivi des eaux superficielles, suivi des eaux souterraines et bilan d'activité des matériaux déposés dans les deux casiers pour valorisation.) Les valeurs sont comparées aux valeurs initiales de 2013 ainsi qu'aux valeurs de référence définies par l'arrêté du 17/12/2008 pour les paramètres (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Plomb (Pb), Mercure (Hg) et Ammonium (NH4+)) sur les 35 paramètres suivis au total dans les eaux souterraines au droit du site.

Le sens d'écoulement des eaux est décrit dans la note de synthèse sur l'interprétation du suivi des eaux souterraines de janvier 2017 transmis par l'exploitant lors de la visite.
L'inspection des installations classée recommande à l'exploitant de reprendre le sens d'écoulement des eaux souterraines dans les bilans annuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 5 ans. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

Constats :

L'exploitant a transmis lors de l'inspection une note de synthèse sur l'interprétation du suivi des eaux souterraines (janvier 2017). Cette note établit un bilan des analyses effectuées entre 2013 et 2016.

L'exploitant a transmis également lors de l'inspection le tableau de synthèse des analyses effectuées sur les 5 dernières années (2020-2025). Il a commenté ses résultats lors de l'inspection et a remis son analyse dans un document de synthèse. Il en ressort que beaucoup de paramètres sont inférieurs aux seuils de quantification du laboratoire. Quelques paramètres sont plus élevés que les seuils fixés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Certains de ces paramètres peuvent être influencés par les conditions estuariennes. L'exploitant a choisi de présenter une tendance sur quatre éléments métalliques quantifiés chaque année :

Concernant l'arsenic l'exploitant observe très peu de variation des concentrations avec une tendance assez linéaire et stable. Les résultats pour le manganèse sont similaires à ceux de l'arsenic avec une tendance plate. Concernant le zinc l'exploitant observe une valeur assez élevée en 2024 sur PzPJ3 par rapport à la moyenne observée mais la tendance est stable est réintégrée en 2025. Concernant le fer, l'exploitant observe des concentrations assez élevées (autour de 12 mg/L) mais ne relève pas d'augmentation au fil du temps. Ce paramètre permet parfois de détecter un piézomètre qui s'encrasse en cas d'augmentation anormale.

La méthodologie 2017 relative aux sites et sols pollués recommande un bilan quadriennal dont l'objectif est la mise en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance. Le bilan quadriennal doit notamment permettre de vérifier la pertinence du réseau au regard d'évolutions constatées : sur la piézométrie (des pompages ayant pu modifier l'écoulement, etc.), sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux). Une proposition de trame pour ce bilan est proposée dans le guide de « surveillance de la qualité des eaux souterraines ».

L'inspection recommande à l'exploitant de réaliser son bilan quadriennal sur la base de ce guide.

Par ailleurs, la question du maintien de la surveillance des eaux souterraines pourrait légitimement se poser. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait faire évoluer sa surveillance des eaux souterraines, l'inspection recommande à l'exploitant de suivre les recommandations du guide «

Evolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines ». Ces deux guides sont disponibles sur le site internet du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des données sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne transmet pas ses résultats sous GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra ses résultats sous GIDAF (délai de 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou

échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Constats : L'arrêté ministériel susvisé n'est pas applicable à l'installation, l'ouvrage étant postérieur à mars 2017. Toutefois, au regard des bonnes pratiques et de la norme correspondante (NF X31-614), l'inspection des installations classées a relevé que : - bien que les piézomètres soient convenablement repérés, ils ne sont pas identifiés par leur numéro (PJ1 - PJ2 et PJ3) - le piézomètre PJ2 n'a pas été repéré lors de la visite en raison de la végétation et de son abandon. - les ouvrages ne sont pas inscrits à la banque du sous sol du BRGM (obligation au titre du code minier pour les ouvrages de plus de 10 mètres article L 411-1). L'exploitant a indiqué qu'il avait transmis les informations au BRGM. - l'exploitant a transmis le plan topographique de l'installation sur lequel figure les coordonnées de géoréférencement des ouvrages (X, Y). Toutefois le nivellement (Z, altitude en mètre) n'est pas indiqué sur le plan ni sur les ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de se référer aux règles de bonnes pratiques décrites dans la norme NF X31-614 ainsi qu'au guide de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comblement et abandon de piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 13
Thème(s) : Actions régionales, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de

l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.
Constats : L'exploitant a abandonné la surveillance sur le piézomètre PJ2 (voir constat n°1). L'inspection a constaté que ce piézomètre n'est pas comblé. L'arrêté ministériel susvisé n'est pas applicable à l'installation, l'ouvrage étant postérieur à mars 2017. Toutefois, au regard des bonnes pratiques et de la norme correspondante (NF X31-614), l'ouvrage doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au comblement de l'ouvrage selon les règles de bonnes pratiques mentionnées dans le guide surveillance des eaux souterraines (page 23-24) et la norme NF X31-614 (paragraphe 5.18). Il transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de comblement. (Délai 6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois